

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 13 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

PE de Cruscades et Canet

Ferme Eolienne de Cruscades et Canet
rue du Poirier
14650 Carpiquet

Références : UID11/66-C3-2023-080
Code AIOT : 0003701904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2022 dans l'établissement de la société Ferme Eolienne de Cruscades et Canet implanté lieu-dit la Plaine, la Vigne de l'Etang, la Plaine de Cruscades, l'Etang, Olivery à Cruscades (11200). L'inspection a été annoncée le 5 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMEOLE - PE de Cruscades et Canet - 6E
- lieu-dit la Plaine, la Vigne de l'Etang, la Plaine de Cruscades, l'Etang, Olivery 11200 Cruscades
- Code AIOT : 0003701904
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14,1 MW) en construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite du chantier de construction du parc,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-04 du 7 février 2020, en particulier les articles suivants : 4 du titre 1, 4 du titre 2 et 3 et 4-1 à 4-6 du titre 3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-3 titre 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4 titre 1	/	Sans objet
2	Phase travaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4 titre 2	/	Sans objet
3	Phase travaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3 titre 3	/	Sans objet
4	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-1 titre 3	/	Sans objet
5	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-2 titre 3	/	Sans objet
7	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4 titre 3	/	Sans objet
8	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-5 titre 3	/	Sans objet
9	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6 titre 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions contrôlées excepté celles concernant la mise en place d'abris pour les reptiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4 titre 1
Thème(s) : Autre, Information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.
Constats : L'exploitant a informé du début des travaux : - le préfet de l'Aude et le service de l'inspection des installations classées par les courriers du 25 mai 2021, du 26 octobre 2021 (1 ^{er} report de la date de démarrage) et du 13 mai 2022 (2 ^{ème} report de la date de démarrage) ; - la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud par mail du 22 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4 titre 2
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de « chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » : - Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier - Propreté générale des lieux - Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier - Organisation et récupération des déchets... Ces mesures seront complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage, de réutilisation... de la terre végétale. L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes. Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains. Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que : - décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes, - stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements). [...]
Constats : Le chantier de construction a commencé le 14 septembre 2022. Lors de la visite, le site était en phase de terrassement et de début de la mise en place du ferrailage des fondations. Afin de justifier du respect des 5 premiers alinéas de l'article, L'exploitant a fourni les documents suivant : - Le plan de respect de l'environnement daté de juillet 2022, qui porte sur notamment sur la qualité environnementale et l'organisation du chantier ; - L'étude préalable aux travaux sur la gestion des terres d'août 2022, qui porte sur les possibilités de stockage, de réutilisation... de la terre végétale ; - Le rapport de suivi du déboisement des emprises du parc éolien de Cruscades et Canet de décembre 2021, qui porte sur les modalités de déboisement et sur la gestion des rémanents ; - Les 5 comptes-rendus du suivi écologique du chantier du 3, 19 et 27 septembre 2022 et du 4 et 11 octobre 2022, qui porte notamment sur les modalités de décapage de la terre et le stockage temporaire de la terre végétale. L'exploitant devra transmettre les documents permettant de justifier du respect des alinéas suivants de l'article qui concernent des travaux en cours ou pas encore réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3 titre 3
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection de la biodiversité La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de coupes d'arbres s'effectue strictement entre mi-septembre et fin novembre. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile [...] Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées, [...] Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux. [...]
Constats : Le rapport de suivi de déboisement, fourni par l'exploitant, mentionne que les travaux de déboisement ont eu lieu en novembre 2021 soit en période non sensible. Lors de la visite, la zone de ravitaillement n'était pas étanchéifiée, toutefois, l'exploitant a mis en conformité cette zone dans les 10 jours qui ont suivi la visite par la pose d'une géomembrane. Par ailleurs, l'exploitant a fourni : - le plan de circulation établi en septembre 2022 et mentionnant les pistes et les zones aménagées dédiées à la circulation des véhicules ; - les déclarations d'ouverture de chantier faites auprès des mairies de Cruscades et de Canet en date du 7 septembre 2022. Enfin, l'exploitant devra transmettre les documents permettant de justifier du respect des autres alinéas de l'article qui concernent des travaux en cours ou pas encore réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-1 titre 3
Thème(s) : Autre, Compensation des surfaces de pelouses sèches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour compenser la perte de 0,12 ha de pelouses sèches, ainsi que la perte d'attractivité de 0,33 ha de pelouses survolées par les pâles, une mesure de compensation de 1,38 ha est mise en place. Les parcelles concernées (C405, C410 et C411) seront gérées par abattage sélectif des ligneux, entretien mécanique ou gyrobroyage manuel et si possible pâturage. Cette gestion doit être assurée pendant toute la durée de vie du parc éolien. Le porteur de projet devra 6 mois avant le début des travaux faire valider le cahier des charges de

cette mesure par la DREAL. De plus, il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire. Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début des travaux.
Constats : L'exploitant a transmis à la DREAL un document intitulé « Mise en place des mesures compensatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Cruscades et Canet » en mai 2022 puis une version modifiée en octobre 2022, reprenant l'ensemble des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté d'autorisation. Ce document mentionne la mise en place de cette mesure sur une surface de 2,07 ha pour 1,38 prévus par l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Toutefois, les parcelles concernées ne sont pas celles prévues par l'arrêté mais, d'après le prestataire ayant produit le document, sont plus propices à la mise en œuvre de cette mesure de compensation de la perte des pelouses sèches. L'exploitant a justifié de la maîtrise foncière des nouvelles parcelles. La prescription nécessite d'être modifiée pour prendre en compte les nouvelles parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-2 titre 3
Thème(s) : Autre, Compensation des autres habitats impactés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de compenser les habitats perturbés, notamment par la mise en place d'un système d'effarouchement pour le Faucon crécerellette, le porteur de projet est tenu de réaliser une compensation de minimum 22 ha, dont la gestion sera assurée pendant toute la durée de vie du parc éolien. Le porteur de projet devra 6 mois avant le début des travaux faire valider le cahier des charges de cette mesure par la DREAL. De plus, il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire. Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début des travaux. Ces mesures compensatoires doivent être compatibles avec le plan de gestion des Zones Humides du Lirou géré par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières sur ce secteur. Le porteur de projet est donc tenu de veiller à la bonne cohérence et complémentarité entre ses propres mesures compensatoires, et les actions de gestion et restauration des milieux aquatiques et humides du territoire concerné.
Constats : L'exploitant a transmis à la DREAL un document intitulé « Mise en place des mesures compensatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Cruscades et Canet » en mai 2022 puis une version modifiée en octobre 2022, reprenant l'ensemble des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté d'autorisation. Ce document : - indique la mise en place de cette mesure compensatoire sur 22,16 ha, - comporte les justificatifs de maîtrise foncière des parcelles concernées, - indique que le Plan de gestion des Zones Humides du Lirou est actuellement en cours de conception et que les mesures prévues ne montrent pas d'incompatibilité avec le futur plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-3 titre 3
Thème(s) : Autre, Création de gîtes à reptiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le maître d'ouvrage est tenu de créer 10 abris à reptiles. Les abris installés hors zone des travaux doivent avoir été créés et être opérationnels dès le lancement des travaux. Les abris installés en zone de travaux seront eux créés dès la fin des travaux pour ne pas attirer de spécimens en zone travaux.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place des abris à reptiles installés hors zone des travaux. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection un échéancier de mise en œuvre de ces abris, la cartes de leurs emplacements et le suivi environnemental prévu pour cette mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4 titre 3
Thème(s) : Autre, Mesure compensatoire pour les chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place la 4ème action du document d'objectif de la Grotte de la Ratapanade (site FR 9101487). Cette action comprend la mise en place de mesures agroenvironnementales autour de la grotte, afin de favoriser des habitats favorables aux chiroptères utilisant la grotte. Le maître d'ouvrage doit donc 6 mois avant le début des travaux, avoir finalisé une contractualisation avec les différents intervenants (opérateur, propriétaire, exploitant, service de l'Etat) qui précise les modalités et le calendrier de mise en œuvre de cette action qui comprend trois mesures : Maintenir, entretenir et restaurer les linéaires et formations arborées (haies, bosquets) – Limiter les intrants agricoles sur viticulture – Créer, entretenir des milieux aquatiques et humides en milieu agricole (mares, lavognes). La convention précisant les modalités de mise en œuvre doit avoir été signée à minima 6 mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage la transmettra dès signature à la DREAL. La mise en œuvre effective des mesures doit intervenir dès la mise en service du parc. Le maître d'ouvrage en informera la DREAL au maximum un mois après la mise en service.
Constats : L'exploitant a transmis en mai 2022 un document intitulé « Mise en place des mesures compensatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Cruscades et Canet » qui a été modifié en octobre 2022. Ce document comporte une convention entre l'opérateur, le propriétaire et l'exploitant du parc éolien signé le 22 octobre 2021. Elle concerne la création et l'entretien d'une haie de 500 m de linéaire et d'une mare ainsi que la lutte biologique par confusion sexuelle des ravageurs de la vigne. Pour rappel, cette mesure doit être mise en place dès la mise en service du parc et une information devra être faite à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-5 titre 3
Thème(s) : Autre, Installation d'une haie arbustive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le maître d'ouvrage doit mettre en place sur 500 mètres linéaires une haie arbustive le long de l'accès menant au Domaine d'Olivery, soit 250 ml de part et d'autre de l'allée. Cette haie sera constituée d'essences locales et adaptées au sol et au climat. Les plantations, et donc la mise en œuvre de la mesure, doivent être effectives pour la mise en service du parc.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir commandé les plants qui constitueront les haies arbustives. Une convention a été passée avec le propriétaire des terrains sur lesquels seront plantées les haies. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation de leur plantation qui aura lieu en hiver 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6 titre 3
Thème(s) : Autre, Suivi par un écologue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux la DREAL deux mois avant de débiter le chantier. Un écologue compétent, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Il a pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier. Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont : - 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de la DREAL; - une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent sur toute la durée de cette phase. L'écologue en charge du suivi, rédigera un compte-rendu trimestriel, qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informera et fournira immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

[...]

Constats : L'exploitant a informé la DREAL du début des travaux par les courriers du 25 mai 2021, du 26 octobre 2021 (1er report de la date de démarrage) et du 13 mai 2022 (2eme report de la date de démarrage).

L'exploitant a missionné un écologue pour le suivi du chantier.

L'exploitant a fourni 6 comptes-rendus établis par l'écologue :

- le premier réalisé avant les travaux mentionne, notamment, les zones où sont présentes les espèces végétales invasives, et fait des recommandations ;
- les suivants concernent le suivi du chantier et font, le cas échéant des recommandations mais ne relèvent pas d'écart.

Pour rappel, l'écologue doit réaliser un compte-rendu trimestriel, qui devra être mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné

Concernant le plan d'assurance environnement, l'exploitant a fourni un document intitulé « Plan de respect de l'environnement » daté de juillet 2022, qui comporte l'ensemble des thématiques mentionnées à l'alinéa 4 du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet